NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.23
17 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 23ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 février 1992, à 10 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)
puis : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Déclaration du Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-10626/0720C

SOMMAIRE (suite)

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'invite à prendre la parole.

2. M. BADAWI (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) dit que la Commission a été fondée en 1987 pour superviser la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En rédigeant cette charte, les nations africaines se sont donné pour objectifs ultimes la liberté, l'égalité, la justice et le respect de la dignité humaine. La Comission joue un rôle capital dans les efforts des Nations Unies pour coopérer avec les organisations régionales s'occupant des droits de l'homme afin de promouvoir le respect de ces droits.

3. L'intervenant exprime sa gratitude au Gouvernement tunisien pour avoir accueilli la onzième session de la Commission, du 2 au 9 mars 1992. La Commission lance un appel aux autres pays africains pour qu'ils offrent l'hospitalité aux sessions futures de la Commission, car celles-ci contribuent à faire mieux connaître les activités de la Commission et fournissent une tribune où les particuliers qui ont à se plaindre de violation des droits de l'homme peuvent faire entendre leur voix. Il remercie les Gouvernements du Sénégal, du Gabon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria et de l'Egypte pour avoir accueilli les précédentes sessions et adresse également ses remerciements au Gouvernement de la Gambie, qui abrite le siège de la Commission.

4. La Commission encourage la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG), dont beaucoup ont reçu le statut d'observateur et jouent un rôle clef dans la sensibilisation du public à la question des droits de l'homme. La Commission apprécie l'appui fournit par les ONG et en particulier par Amnesty International, qui a publié des brochures sur la Charte africaine, sur la Commission internationale de juristes qui a organisé en octobre 1991 un séminaire sur la Charte africaine et sur le Comité international de la Croix-Rouge, qui l'a aidée dans ses travaux. Il lance un appel au Centre pour les droits de l'homme pour qu'il apporte son soutien aux ONG d'Afrique, qui rencontrent des difficultés par suite d'un manque de ressources.

5. La Commission discute en séance publique des rapports sur les dispositions législatives et autres prises par les gouvernements pour donner effet à la Charte. A sa dixième session, elle a passé en revue les rapports de la Jamahiriya arabe libyenne, du Rwanda et de la Tunisie et, à sa onzième session, elle examinera ceux de l'Egypte, du Nigéria, de la Tanzanie et du Togo. L'objectif est d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Charte africaine. La Commission entend aussi en séance privée les allégations de violations des droits de l'homme qui lui sont signalées. Une autre de ses activités consiste à diffuser des informations sur la Charte africaine.

6. A la onzième session, la discussion sera centrée sur le droit à un jugement équitable pour tous les détenus, et un séminaire sera organisé sur l'obligation des Etats d'offrir une protection juridique conformément aux dispositions de la Charte africaine. Des séminaires sont également prévus sur la question des réfugiés et expatriés, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

7. En dépit de ses propres problèmes financiers, l'Organisation de l'unité africaine a soutenu les travaux de la Commission. L'aide bénévole et les dons sont importants pour permettre à la Commission de poursuivre ses efforts, et à cet égard, il voudrait exprimer sa gratitude pour le soutien matériel et moral apporté à la Commission par le Centre pour les droits de l'homme. Une aide a également été fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), par la Communauté européenne et par des organismes suédois et danois. La Commission continuera à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et à profiter de son expérience.

8. Les gouvernements africains ont parfaitement conscience du fait que la protection des droits de l'homme est cruciale pour la stabilité et le développement sur le continent africain. Il ne peut y avoir de développement en Afrique sans un respect des droits de l'homme et de la primauté du droit et sans une participation des peuples d'Afrique au processus gouvernemental. L'Afrique a choisi la voie de la démocratie. Il convient de noter, toutefois, que si l'Afrique est en retard sur le plan des droits de l'homme, c'est parce qu'elle a été pendant longtemps soumise au colonialisme et à l'apartheid.

9. Certains pays africains auraient grand besoin d'une opération comme celle qui a été lancée pour venir en aide aux Républiques de l'ancienne Union soviétique. Beaucoup d'entre eux sont dans l'incapacité de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et font pourtant tout leur possible pour faire régner la démocratie.

10. Les pays d'Afrique attendent avec impatience la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et apprécient les grands efforts qui sont faits à cet égard par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Ils espèrent que cette conférence contribuera à assurer un avenir plus souriant pour l'humanité.

11. Les pays d'Afrique appuient pleinement l'action menée par la Commission des droits de l'homme pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme partout dans le monde. A cet égard, il souligne l'importance d'établir un système d'alerte précoce qui permettrait de prévenir ces violations.

12. La communauté internationale doit se préparer à reconstruire l'Afrique du Sud après la chute de l'apartheid et à faire des efforts accrus pour redresser les différents secteurs qui ont souffert de cette odieuse pratique et introduire l'égalité dans la société sud-africaine.

13. M. Badawi rend aussi hommage à l'action entreprise par l'ONU pour soulager les souffrances du peuple somalien.

14. Enfin, il exprime l'espoir que toutes les nations, grandes et petites, continueront à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Il faut construire un monde conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et fondé sur la primauté du droit.

15. M. Ennaceur (Tunisie) prend la présidence.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/13 à 16, 17 et Add.1, 18 et Corr.1 et Add.1, 19/Rev.1, 20, 62 et 63; E/CN.4/1992/NGO/4 et 9; E/CN.4/1991/17, 20 et Add.1 et 66; E/CN.4/1991/NGO/22; E/CN.4/Sub.2/1991/9, 26, 28/Rev.1, 29 et 30 et Add.1 à 4; A/46/46, 618 et Corr.1 et 703; A/C.5/46/4; A/RES/46/110)

16. M. CHEN Weidian (Chine) dit que son gouvernement a toujours été fermement opposé à la torture. La politique de la Chine est guidée par le principe de la primauté du droit qui est un principe strict et impératif dont les violations doivent être punies. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les dispositions légales adoptées en Chine sur l'interdiction de la torture sont conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution réaffirme l'interdiction de la torture, fait expressément référence au principe de la protection des droits individuels et stipule clairement que la dignité de la personne humaine est inviolable.

17. Aucun citoyen ne peut être maintenu en état d'arrestation sans l'assentiment du parquet ou sans une décision du tribunal du peuple, et les arrestations doivent être effectuées par un organe de la sécurité publique. La détention illégale ou toute privation ou limitation illégale des droits d'un citoyen par la détention ou d'autres moyens sont interdites. Le domicile des personnes est inviolable; les fouilles personnelles ou domiciliaires non autorisées sont illégales. Les injures verbales, la diffamation et les fausses accusations et dénonciations calomnieuses sont interdites.

18. L'utilisation de la torture pour extorquer des aveux, les fausses accusations, la détention illégale, le fait de placer des personnes sous surveillance, les fouilles personnelles et domiciliaires non autorisées, l'usage de représailles, les complots, les malversations inspirées par l'esprit de lucre, le fait de soumettre des prisonniers ou des détenus

à des châtiments corporels ou à des mauvais traitement, la privation illicite du droit à la liberté de religion et de conviction, la violation des coutumes des nationalités minoritaires et le faux témoignage sont autant de délits punissables par des peines de prison. Quiconque cause des blessures ou une incapacité à une personne en lui infligeant un châtiment corporel encourt une lourde peine. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui soumettent les prisonniers ou les détenus à des châtiments corporels ou à des pratiques abusives sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison ou de peines comprises entre trois et dix ans d'emprisonnement si les faits s'accompagnent de circonstances aggravantes. La loi interdit aussi de frapper, de maltraiter ou d'humilier les prisonniers et d'employer des termes injurieux à leur égard.

19. Toute une série de procédures régissant les poursuites pénales ont été établies conformément à la Constitution et aux dispositions pertinentes du droit pénal chinois. Ces règles valent pour toutes les affaires criminelles y compris celles qui concernent les droits de l'homme et la dignité humaine des citoyens.

20. Les droits des prisonniers pendant la durée de leur réclusion sont protégés par la loi. L'Etat leur assure la subsistance quotidienne et les soins de santé nécessaires, et ils jouissent aussi du droit à des conditions de travail salubres, du droit à l'assistance d'un défenseur et du droit de faire appel ainsi que du droit à la sécurité personnelle, du droit à ne pas être soumis à des traitements dégradants et du droit de porter eux-mêmes des accusations.

21. Ces dernières années, on a entendu ici ou là des allégations selon lesquelles les lois chinoises n'assureraient pas la protection des droits de l'homme; ce sont là des propos irresponsables qui relèvent d'une propagande malveillante. En Chine, le but cherché en imposant une peine n'est pas simplement de châtier mais aussi de réhabiliter, en éduquant les prisonniers et en les aidant à s'amender afin qu'ils puissent devenir des membres utiles de la société. Un système de contrôles et d'équilibrages assure que le corps judiciaire, le parquet et les organes de la sécurité publique ne commettent pas d'abus de pouvoir. Le contrôle légal des procédures pénales, des établissements pénitentiaires et des institutions de réhabilitation par le travail a été renforcé. Les cas de châtiments corporels ou de traitements dégradants concernant des détenus font immédiatement l'objet d'une enquête. Des services ont été créés pour réprimer tout spécialement les activités criminelles des fonctionnaires de l'Etat qui portent atteinte aux droits démocratiques des citoyens. Ainsi, la loi garantit à chaque citoyen la protection de ses droits légitimes et une juste réparation lorsque ces droits sont bafoués.

22. Les organes nationaux d'information jouent aussi un rôle de supervision à cet égard. Les journaux, les magazines, la radio et la télévision et les autres moyens de communication peuvent parler librement des cas de torture. La publicité qui est faite autour de ces cas contribue à faire comprendre l'importance d'interdire la torture et les autres traitements ou peines dégradants, et les médias aident ainsi à informer le public sur les lois en vigueur et à exercer une supervision sur les activités des fonctionnaires de l'Etat.

23. Tous les faits qu'il vient de mentionner montrent que les mesures légales prises en Chine pour interdire la torture sont efficaces et ont donné des résultats concrets. Grâce au rôle important joué par les organes de la sécurité publique et le pouvoir judiciaire dans la sauvegarde des droits civils et des libertés individuelles, la Chine a l'un des taux de poursuites pénales et l'un des taux de criminalité les plus faibles du monde avec des chiffres de 2 °/°° et de 0,6 °/°° respectivement en 1990, contre 60 °/°° et 20 °/°° respectivement dans certains pays occidentaux.

24. M. Solt (Hongrie) reprend la présidence.

25. M. MARKIDES (Chypre) note qu'en dépit de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" la torture semble avoir pris des proportions alarmantes dans certains pays, en particulier pendant la deuxième moitié du XXe siècle. Il a fallu l'éveil de la conscience morale de l'humanité et le développement du concept de droits de l'homme et de libertés fondamentales fondé sur la reconnaissance de la dignité inhérente de la personne humaine tant au niveau national qu'au niveau international pour que la pratique de la torture soit abandonnée en tant que moyen d'interrogatoire dans les différents systèmes nationaux. Malheureusement, le monde a encore un long chemin à parcourir avant que la torture soit abolie en tant que moyen d'atteindre des objectifs politiques.

26. Ces dernières années, le travail de la communauté internationale sur la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a porté sur un large éventail de sujets en rapport avec ces droits, depuis la définition de normes jusqu'à l'établissement de mécanismes pour surveiller leur mise en application. Dans ce contexte, on peut mentionner la création du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dont Chypre fait partie); l'augmentation progressive, quoique lente, du nombre des Etats ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (que Chypre a ratifiée le 18 juillet 1991); l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; et le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui, espère-t-il, sera approuvé par la Commission à sa présente session.

27. Il faut malheureusement constater qu'ainsi que l'a noté le Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture au paragraphe 288 de son rapport (E/CN.4/1992/17) "en dépit de tous les succès enregistrés dans la lutte contre la torture, cette pratique continue de sévir". Le monde doit aujourd'hui se rendre à l'évidence et reconnaître que si des progrès sont réalisés à l'échelon international, on n'enregistre que des échecs à l'échelon national. Le fait que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent apparemment à être pratiqués de manière systématique dans un grand nombre de pays, ainsi que l'a confirmé le Rapporteur spécial dans son rapport, est extrêmement préoccupant.

28. Quant aux questions posées dans le rapport sur le moyen de combler le fossé entre les succès internationaux et les échecs nationaux et de traduire dans la réalité les déclarations écrites sous la forme de règles de conduite, le Rapporteur spécial lui-même apporte quelques réponses et formule quelques recommandations. Sa délégation les appuie entièrement et estime qu'elles devraient constituer des lignes directrices pour l'action commune que devraient entreprendre la communauté internationale et les gouvernements à titre individuel afin d'éliminer la torture sous toutes ses formes.

29. Sa délégation est aussi préoccupée par le nombre de cas de disparitions portés à l'attention des gouvernements concernés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Rien qu'en 1991, ce groupe a reçu environ 17 000 communications individuelles relatives à des disparitions. Est-il nécessaire de revenir sur les motifs qui sont probablement à l'origine de ces pratiques ou sur les souffrances subies par ceux qui ont disparu ? Sa délégation voudrait insister sur le fait qu'il est absolument nécessaire que la communauté internationale et la Commission continuent à apporter leur total soutien au Groupe de travail et à le renforcer.

30. En ce qui concerne la question des personnes disparues à Chypre, que sa délégation a toujours considérée comme un problème purement humanitaire sans rapport avec la solution globale du problème de Chypre, il fait remarquer qu'en dépit de la dernière résolution de la Commission sur la question des droits de l'homme dans ce pays (1987/50) et des autres résolutions précédemment adoptées par l'ONU, plus de 17 ans après l'invasion de Chypre, les souffrances indicibles des familles des personnes disparues continuent. Il est décourageant de constater que le Comité des personnes disparues à Chypre créé depuis 1981 sous les auspices des Nations Unies n'a pas encore obtenu les résultats escomptés et a été incapable d'apporter un soulagement aux souffrances des familles des personnes disparues.

31. Sa délégation espère que la capacité du Comité de régler efficacement cette question sera renforcée afin que des résultats puissent bientôt être obtenus. Toutes les personnes concernées devraient aider le Comité à se procurer des informations complètes sur le sort des personnes disparues et tous les témoins devraient apporter leur pleine coopération à ces enquêtes. Son gouvernement, qui a toujours souhaité un fonctionnement efficace du Comité, continuera à coopérer en vue de résoudre ce problème purement humanitaire.

32. Une enquête complète est celle dans laquelle tout a été mis en oeuvre non seulement pour savoir si les personnes disparues sont vivantes ou mortes, mais aussi si l'on est arrivé à la conclusion qu'elles sont mortes, pour identifier l'endroit où elles ont été enterrées ou savoir ce qui a été fait de leur corps. A cet égard, la résolution 3220/29 de l'Assemblée générale sur l'assistance et la coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés répond bien aux attentes de la communauté internationale.

33. Mme PENNEGARD (Observateur de la Suède) dit que son gouvernement a eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa pleine adhésion au mécanisme créé par la Commission pour atteindre ses objectifs. Les rapports sont une composante vitale de ce mécanisme et attirent l'attention de la communauté internationale

sur les pays où des violations flagrantes des droits de l'homme sont signalées. Ces rapports constituent une source d'informations précieuse et servent à appeler l'attention de l'opinion publique sur des situations ou des circonstances auxquelles il faudrait apporter remède. Sa délégation espère que des ressources suffisantes seront allouées au Centre pour les droits de l'homme pour lui permettre de maintenir la haute qualité de ces rapports.

34. Le Gouvernement suédois attache une grande importance au Groupe de travail sur la détention arbitraire qui vient d'être établi. Il appuie entièrement les méthodes de travail du Groupe ainsi que les principes qu'il appliquera pour examiner les cas qui lui seront soumis.

35. Depuis sa création il y a 12 ans, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est révélé efficace pour attirer l'attention de la communauté internationale sur cette horrible pratique. Sa délégation espère que la Commission soutiendra les efforts du Groupe en approuvant sans vote à sa présente session le projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle espère aussi que cette déclaration sera adoptée par l'Assemblée générale à la fin de l'année.

36. Rien qu'en 1991, le Groupe de travail a reçu environ 17 000 communications individuelles concernant des disparitions et a porté 4 800 cas à l'attention de 25 gouvernements. A cet égard, sa délégation note que la procédure d'action urgente adoptée par le Groupe permet de traiter les cas trois fois plus vite que les procédures ordinaires. En ce qui concerne le rôle très important joué par les "escadrons de la mort", les gouvernements nient souvent toute responsabilité dans les opérations de ces groupes et se déclarent impuissants à les empêcher d'agir, mais aucun gouvernement sous la juridiction duquel des "escadrons de la mort" sévissent n'a encore pris de mesures vigoureuses pour réprimer leurs activités. Elle partage l'avis du Groupe de travail, à savoir que les gouvernements ont non seulement l'obligation de condamner ces pratiques effroyables mais doivent aussi prendre des mesures efficaces pour y mettre fin.

37. Le Groupe de travail a présenté un rapport très instructif sur la visite de trois de ses membres à Sri Lanka (E/CN.4/1992/18/Add.1). Sa délégation apprécie la collaboration que le gouvernement de ce pays a apportée au Groupe, d'autant plus que c'est à Sri Lanka qu'il y a probablement le plus grand nombre de cas de disparitions non élucidés. Le rapport démontre qu'il n'est pas possible de faire le départ entre les disparitions et les violations des droits de l'homme en général ou le conflit ethnique qui les a engendrées. Bien que la violence continue, des informations récentes laissent entrevoir une légère amélioration de la situation. L'intervenante lance un appel au Gouvernement de Sri Lanka pour qu'il tienne dûment compte des recommandations du rapport et prenne des mesures appropriées. Il serait bon que le Groupe de travail puisse effectuer une visite de suivi dans ce pays.

38. Pour ce qui est de l'excellent rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1992/17) l'interdiction de la torture, qui ne peut se justifier en aucune circonstance, est absolue mais la pratique est encore très répandue, comme le montre le nombre inquiétant de communications reçues par le Rapporteur spécial. La lutte contre

la torture doit se poursuivre sans relâche aussi bien à l'échelon national qu'au plan international. Un certain nombre de résultats ont été obtenus au niveau international mais il reste encore de nombreux obstacles à surmonter. A cet égard, son gouvernement voudrait joindre sa voix à ceux qui pensent que le moment est venu pour la Commission d'établir un Groupe de travail ouvert à tous pour étudier l'idée d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

39. Sa délégation appuie pleinement les recommandations du Rapporteur spécial et, en particulier, la proposition de déclarer illégale la détention au secret car celle-ci conduit souvent à la torture.

40. Mme Pennegard se félicite de la visite du Rapporteur spécial en Indonésie et au Timor oriental et prend note de sa conclusion selon laquelle il n'est pas certain que les droits fondamentaux de l'homme garantis par la doctrine et la législation de l'Etat indonésien soient effectivement respectés (E/CN.4/1992/17/Add.1, par. 78).

41. Son gouvernement attache une grande importance au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture auquel il contribue depuis 1981. En 1991, il a versé approximativement 170 000 dollars E.-U. à ce Fonds et lui versera le même montant en 1992. Pour 1993, il a l'intention de doubler sa contribution. Il invite instamment les autres gouvernements à contribuer à ce Fonds ou à accroître leur contribution.

42. M. REYN (Observateur de la Belgique) dit que l'un des principes fondamentaux de toute société civilisée et démocratique est celui du respect de l'intégrité physique et morale de la personne humaine. Bien que le principe de l'interdiction de la torture soit universellement accepté, son application laisse encore beaucoup à désirer. Même si la torture est partout dénoncée comme l'une des plus odieuses violations des droits de l'homme, elle n'en continue pas moins à être pratiquée dans toutes les parties du monde.

43. Plusieurs instruments internationaux, déclarations et codes, interdisent la pratique de la torture. Malheureusement, il faut reconnaître que de nombreux gouvernements ne respectent pas leurs obligations internationales et que le phénomène de la torture n'a pas encore disparu.

44. Depuis sept ans, le Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture présente un rapport annuel. Comme à l'accoutumée, le rapport de cette année est un document impartial très soigneusement préparé qui encourage les gouvernements à suivre les recommandations du Rapporteur spécial. Le mandat du Rapporteur spécial est d'une importance indéniable, du fait en particulier que le mécanisme de surveillance établi en vertu de la Convention contre la torture n'est pas encore universellement applicable. Compte tenu de la complémentarité qui existe entre les différents mécanismes, sa délégation estime que les consultations périodiques qui ont lieu entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture sont une bonne chose.

45. A son avis, les différentes parties du mécanisme de surveillance devraient être renforcées. En particulier, il serait utile d'établir, par le biais d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, un système prévoyant des visites périodiques d'experts indépendants sur les lieux

de détention ou d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial a préconisé à plusieurs reprises l'établissement d'un tel système de visites, qui serait l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture. A cet égard, l'intervenant fait référence au Comité européen pour la prévention de la torture qui a commencé ses travaux le 13 novembre 1989 et qui peut constituer une source d'information pour d'autres régions. En outre, à l'échelle mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge organise des visites d'inspection dans les lieux de détention. Cette importante activité donne généralement des résultats positifs et constitue souvent le seul espoir des personnes soumises à une détention arbitraire ou à la torture.

46. La prévention de la torture est le maître mot, et les programmes de services consultatifs peuvent aider les gouvernements qui s'estiment incapables de mettre fin par eux-mêmes à cette pratique ignoble. Lorsque les pouvoirs publics pratiquent eux-mêmes la torture, le système judiciaire à un rôle central à jouer dans la protection des droits fondamentaux des citoyens. Toutefois, les efforts pour établir des normes ou créer des institutions resteront vains tant qu'il y aura encore une différence de comportement entre l'échelon national et l'échelon international. Il faut que tous les secteurs de la société reconnaissent leur responsabilité à cet égard et agissent en conséquence.

47. Une coopération étroite entre le Rapporteur spécial et le gouvernement concerné peut prendre la forme de visites sur le terrain. L'expérience a montré l'utilité de ces visites, non seulement celles à caractère consultatif comme dans le cas de l'Indonésie, mais aussi, plus spécifiquement, celles qui conduisent à des enquêtes sur des cas de torture déterminés.

48. Il est encourageant de noter qu'au fil des années, les gouvernements ont adopté une attitude plus ouverte à l'égard des visites du Rapporteur spécial, qui fournissent l'occasion d'un échange de vues en profondeur avec les autorités locales sur les mesures prises ou à prendre pour prévenir la pratique de la torture. Toutefois, ces visites ne peuvent véritablement contribuer à la lutte contre la torture que si les gouvernements concernés tiennent compte des avis qui leur sont donnés et acceptent les recommandations du Rapporteur spécial.

49. Du fait que les procédures nationales sont parfois complexes, et qu'il faut un certain temps pour réagir de manière satisfaisante aux allégations de torture examinées par le Rapporteur spécial, sa délégation est d'avis qu'un mandat d'au moins trois ans permettrait au Rapporteur spécial d'obtenir des gouvernements des réponses véritablement circonstanciés sur les allégations de torture qui sont portées à leur attention. En outre, cela le mettrait dans une meilleure position pour aider les autorités compétentes à améliorer la situation existante et à ne pas retomber dans les erreurs passées.

50. Sa délégation exprime une fois de plus son total soutien aux travaux du Rapporteur spécial et aux recommandations générales contenues dans son rapport (E/CN.4/1992/17 et Add.1). Elle estime qu'une étude approfondie de ces recommandations permettrait d'accroître la prise de conscience de la communauté internationale et de persuader les gouvernements d'assumer leurs responsabilités et de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le phénomène de la torture.

51. En conclusion, il souligne l'importance que sa délégation attache à l'approbation par la Commission à sa présente session du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

52. Mme GANEM (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit qu'elle voudrait attirer l'attention sur le fait que son organisation dénonce depuis des années la discrimination et la violence dont sont victimes les minorités ethniques aux Etats-Unis d'Amérique. Ainsi, en mars 1980, avec le syndicat français des avocats, elle a adressé au Ministère de la justice des Etats-Unis une pétition appelant l'attention sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers appartenant à des minorités ethniques ou aux Blancs reconnus coupables d'avoir aidé ces minorités. A ce jour, il n'y a eu aucune réponse à cette pétition.

53. Aux Etats-Unis, les Noirs représentent 46 % de la population carcérale alors qu'ils ne représentent que 12 % de la population totale du pays. Les Noirs, les Indiens, les Portoricains, les Chicanos et les Hispaniques représentent au total 60 % de la population carcérale. Il est donc légitime d'en déduire qu'il existe un système discriminatoire de justice pénale qui assimile injustement à des criminels les hommes et les femmes emprisonnés pour leurs opinions, pour leur participation active à des mouvements de lutte pour la liberté et la justice sociale et pour leur combat contre le racisme et en faveur des droits civils.

54. Certains de ces prisonniers ont été victimes du programme de contre-renseignement lancé par le FBI de 1956 à 1971 en vue d'écraser tous les mouvements dissidents aux Etats-Unis, et en particulier les dirigeants des organisations noires et indiennes luttant pour la reconnaissance de leur identité culturelle et nationale. Beaucoup d'entre eux ont été illégalement arrêtés sur des accusations montées de toutes pièces et ont ensuite été présentés au public par la presse et la justice pénale comme des meurtriers, des voleurs, des toxicomanes et des violeurs, afin d'essayer de les priver du soutien des mouvements de solidarité.

55. Parmi ces prisonniers figurent Geronimo Pratt, qui purge une peine de prison à vie pour meurtre bien qu'il existe des preuves éclatantes de son innocence; Leonard Peltier, aussi faussement accusé, qui a déjà passé quatorze ans en prison et qui, bien que presque aveugle, s'est vu refuser les soins médicaux que nécessite sont état, et 14 Portoricains qui purgent actuellement de longues peines de prison pour de prétendus délits liés à la lutte de leur peuple pour l'indépendance. Dans ce dernier groupe, se trouve notamment Alejandrina Torres, considérée comme une héroïne nationale à Porto Rico, qui a été victime de violences physiques et sexuelles de la part de ses gardiens. Ces hommes et ces femmes sont devenus les symboles de l'injustice et de la discrimination, et sont punis pour leurs convictions et leur appartenance à des minorités ethniques historiquement opprimées.

56. Son organisation lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis, qui est signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il respecte les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. M. BEYA-BATAKALWA (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit que, pendant 30 ans, le régime du Président Mobutu s'est signalé par les actes de torture, les disparitions forcées et les traitements cruels et dégradants qu'il a infligés au peuple du Zaïre. Lui-même est l'un des survivants du massacre qui a eu lieu sur le campus de l'Université de Lubumbashi la nuit du 11 au 12 mai 1990, à la suite d'une manifestation d'étudiants qui demandaient la libération de leurs camarades détenus et la démocratisation des institutions politiques au Zaïre.

58. Ce massacre a été perpétré avec une incroyable brutalité. Les étudiantes ont été sauvagement violées et on leur a coupé les seins tandis que les étudiants ont été tués à coups de baïonnette. Au cours du procès qui a ensuite été organisé par les pouvoirs publics pour définir les responsabilités dans ce massacre, les principaux responsables ont été déclarés non coupables par le corps judiciaire, qui a fait preuve d'un total manque d'indépendance et d'impartialité. Les familles des victimes n'ont pas été autorisées à réclamer leurs corps ni à organiser des funérailles.

59. Ces massacres, qui sont fréquents au Zaïre, constituent l'une des méthodes employées pour empêcher l'établissement d'un Etat de droit, dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient respectés. Le Gouvernement du Zaïre a cherché par tous les moyens à empêcher le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires de faire son travail et d'enquêter sur ces massacres.

60. Son organisation demande instamment à la Commission de continuer à condamner les pratiques inhumaines du régime Mobutu; de dépêcher un groupe d'experts au Zaïre pour surveiller le déroulement des prochaines élections; et de publier et de distribuer à tous les Etats Membres des Nations Unies le rapport du Rapporteur spécial sur les événements tragiques qui ont eu lieu dans son pays.

61. Mme NICHOLSON (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit qu'elle voudrait s'adresser à la Commission au nom de toutes les victimes baillonnées de la torture et de la cruauté. Elle a à ses côtés un petit garçon iraquien, Amar Kanem, dont la famille a été tuée à Bassora, en Iraq, au printemps de 1991 au cours d'une attaque au napalm des gardes républicains. Lui-même a été horriblement mutilé et n'a eu la vie sauve que grâce aux soins médicaux et à l'hospitalité dont il a bénéficié en Iran, où on a pu le faire entrer illégalement.

62. Le cas du petit Amar n'appartient pas au passé. Les gardes républicains poursuivent leurs attaques génocides contre les communautés chiites d'Iraq. Il faut que les voix de ces victimes puissent se faire entendre afin que la communauté internationale se sente obligée d'agir en leur faveur et d'exiger le respect de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

63. M. SAMOURA (Association mondiale de prospectives sociales) dit qu'au seuil du XXIe siècle, la pratique de la torture continue à s'étendre malgré l'existence d'instruments juridiques destinés à protéger les droits de l'homme.

64. A de très rares exceptions près, la démocratie n'a pas encore pris racine en Afrique. Certains dirigeants africains, pour renforcer leur emprise sur leur peuple et empêcher l'établissement d'un Etat de droit ont adopté le système du parti unique. Cela a conduit un grand nombre de citoyens à fuir leur pays d'origine pour essayer d'avoir une vie meilleure sous d'autres cieux. L'Afrique est ainsi devenue un camp de concentration à l'échelle continentale pour les victimes de la torture et de la répression. Il est grand temps que les organisations non gouvernementales du Nord comme du Sud s'emploient à mettre fin à cette hémorragie humaine en Afrique en entreprenant une croisade pour le rétablissement de la démocratie.

65. La communauté internationale doit reconnaître le droit d'ingérence dans les affaires internes de n'importe quel pays où se produisent des violations graves des droits de l'homme, qui sont le fondement même de cette communauté. C'est là la seule façon de mettre fin à la pratique de la torture et de sauver et réhabiliter ses victimes.

66. Toutefois, au lieu de recevoir des leçons à propos des droits de l'homme, l'Afrique, et plus particulièrement l'Afrique noire, serait fondée à en donner. C'est un continent où les peuples se sont vu dénier leurs droits fondamentaux lors des expériences douloureuses de l'esclavage, de l'apartheid et d'autres formes plus subtiles de violations des droits de l'homme. Il est donc urgent de réhabiliter l'être humain en Afrique et de réaffirmer son intelligence et son sens généreux de la solidarité. S'ils étaient organisés, les Africains pourraient construire la démocratie, maîtriser les technologies et dompter la nature tout en la respectant et reconstruire ainsi des sociétés démocratiques dans lesquelles les droits fondamentaux de tous seraient assurés.

67. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) dit que, bien qu'il existe des instruments et des mécanismes internationaux protégeant les droits syndicaux, les droits d'un grand nombre de syndicalistes continuent d'être enfreints.

68. Au Soudan, dans son zèle pour créer un mouvement syndical fondé sur un soi-disant modèle islamique, le gouvernement a entrepris une chasse aux sorcières contre les syndicalistes. Des cas de tortures, de détentions arbitraires et même d'exécutions de militants syndicaux sont fréquemment rapportés.

69. En Colombie, au Guatemala et au Pérou, des groupes paramilitaires poursuivent leurs opérations, et les gouvernements semblent incapables de garantir les droits de l'homme et en particulier le droit à la vie des militants syndicaux, qui continuent à être les victimes de tortures et de disparitions forcées. Les coupables sont très rarement traduits en justice bien qu'au cours de l'année précédente des centaines de crimes de ce type aient été commis. En fait, en Colombie, les fonctionnaires de la police et de la justice qui essaient de faire correctement leur travail subissent le même sort que les victimes.

70. Aux Philippines, les militants syndicaux sont souvent assassinés par des tueurs à gage ou des groupes paramilitaires. En Thaïlande, les dirigeants des syndicats s'exposent à des arrestations arbitraires et l'activité syndicale est interdite.

71. Bien que certains progrès aient été accomplis vers le rétablissement des droits syndicaux en Turquie, de nombreuses personnes ont été arbitrairement privées de leur nationalité en raison de leurs opinions. En outre, les prisonniers politiques kurdes sont encore soumis à la détention arbitraire et à la torture. Son organisation regrette que la question des droits de l'homme du peuple kurde ne soit pas traitée avec le même sérieux que celle des droits d'autres groupes nationaux.

72. En Indonésie, des syndicalistes, comme des milliers d'autres gens, ont été détenus dans des camps de concentration et beaucoup d'entre eux ont été exécutés.

73. Compte tenu de la situation qui règne à travers le monde, il est important que la Commission approuve le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. A cet égard, son organisation considère que le texte initial de l'article 14, tel qu'il avait été précédemment adopté par la Sous-Commission, devrait être conservé.

74. A propos de la question de la liberté d'opinion et d'expression, il note que de nombreux pays continuent à interdire l'accès à la fonction publique à certaines personnes en raison de leurs opinions. En Allemagne, la campagne de "décommunisation" est menée de manière à restreindre la liberté d'opinion en général. De même, la République fédérative tchèque et slovaque a adopté une loi sanctionnant tous les fonctionnaires de n'importe quel grade qui avaient été membres du Parti communiste ou de ses milices à partir de 1948. Sa propre organisation est menacée d'une suspension de ses activités et risque d'être expulsée du pays. Aussi lance-t-il un appel urgent à la Commission pour qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger les ONG contre les actes d'ingérence arbitraire des gouvernements, afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités dans la liberté et l'indépendance.

75. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres), parlant au nom de la Fédération internationale des journalistes, dit que si l'année 1991 a été une très bonne année pour les changements démocratiques, elle a été une année meurtrière pour les journalistes, dont 84 ont été tués en mission dans 23 pays. Une nouvelle action internationale est nécessaire pour endiguer la vague croissante de violence qui frappe les journalistes. Si les gouvernements ne montrent pas plus de respect pour le journalisme indépendant et ne garantissent pas la liberté de la presse, cela aura des conséquences très néfastes sur la démocratie.

76. La Fédération internationale des journalistes appuie activement l'action de tous les organismes des Nations Unies qui s'efforcent de mettre en place des systèmes d'information libres et indépendants partout dans le monde. Elle a joué un rôle majeur dans l'organisation du Séminaire de l'UNESCO tenu à Windhoek en 1991. Cette réunion a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place des structures d'information démocratiques en Afrique et les participants ont demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de déclarer que la censure constituait une grave violation des droits de l'homme. Le Séminaire a aussi lancé un appel aux gouvernements africains pour qu'ils libèrent les journalistes emprisonnés en raison de leurs activités professionnelles. Il a aussi adopté une liste de projets spécifiques visant

à promouvoir en Afrique une presse libre et pluraliste formée de journalistes et d'éditeurs affiliés à des syndicats indépendants, car la liberté d'opinion et d'expression passe par l'existence d'une presse de qualité assurée par des journalistes qualifiés travaillant dans des conditions morales et matérielles décentes.

77. Il n'y a pas de conflit d'intérêt entre le syndicalisme et le journalisme professionnel, car il ne peut y avoir de presse véritablement libre si les journalistes ou les autres travailleurs des médias travaillent dans le dénuement et sont privés de moyens techniques.

78. Le moment est venu de réfléchir sur la nécessité de développer une nouvelle culture médiatique démocratique qui donnerait une signification pratique et concrète aux déclarations et aux engagements internationaux concernant la liberté d'opinion et d'expression. Une telle culture devrait notamment poser les conditions d'un exercice effectif de ces libertés à savoir : un engagement véritable à l'ouverture et à la libre circulation de l'information par l'adoption de lois sur la liberté de l'information; la reconnaissance du "droit des gens à savoir", avec garantie du droit d'accès des citoyens aux sources d'information; et l'établissement et le maintien d'une presse libre et pluraliste, indépendante de tout contrôle gouvernemental, politique ou économique direct et indirect.

79. Cette indépendance devrait comprendre aussi la protection des journalistes contre les pressions internes qui conduisent souvent à l'autocensure, la forme la plus insidieuse et la plus pernicieuse de tous les types de censure.

80. Malheureusement, ces conditions minimales n'existent que dans très peu de pays au monde. La Fédération internationale des journalistes a récemment envoyé des missions d'enquête dans un certain nombre de pays et a constaté que, dans chacun d'eux, la liberté de la presse était compromise et la liberté d'expression niée. Il faudrait que davantage de progrès soient faits sur la voie de la démocratie multipartite, qui seule peut créer le climat propice au développement d'une presse indépendante et pluraliste et d'une nouvelle culture médiatique démocratique. Plus spécifiquement, les instruments internationaux existants sur les droits des peuples en temps de guerre devraient être renforcés pour protéger les journalistes.

81. Au cours de la guerre civile en Yougoslavie, par exemple, 21 journalistes ont été tués et plusieurs autres portés disparus. La Fédération internationale des journalistes est très préoccupée par certains rapports selon lesquels les journalistes auraient été particulièrement visés durant ce conflit. Le fait est qu'au cours des 12 derniers mois, partout où il y a eu luttes sociales ou politiques, des journalistes ont été les victimes de ceux qui souhaitaient contrôler et manipuler l'information pour servir leurs propres intérêts.

82. Une étude spéciale devrait être entreprise pour analyser et définir les conditions minimales de l'exercice de la profession de journalisme dans les zones de conflit. Il y a certaines régions dans lesquelles les valeurs démocratiques n'ont plus aucun poids. En Amérique latine, par exemple,

des journalistes ont été attaqués par des gangs de la drogue, des forces paramilitaires et des terroristes et, au cours de l'année écoulée, 22 journalistes ont trouvé la mort sur ce continent.

83. Devant cette escalade de la violence, la Fédération internationale des journalistes a cherché à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils assument leurs engagements internationaux concernant la protection physique des journalistes. Au Pérou, la Fédération négocie actuellement avec le gouvernement pour arriver à un arrangement acceptable sur l'ouverture d'enquêtes indépendantes concernant toutes les attaques contre des journalistes commises dans ce pays tragiquement divisé.

84. Il est très difficile, toutefois, d'amener les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités, car les procédures pour déposer des plaintes ou soumettre les cas aux tribunaux internationaux sont longues et complexes, et donnent aux gouvernements peu coopérants la possibilité de se soustraire à leurs responsabilités par des artifices techniques. De telles situations ne devraient pas être tolérées dans un monde responsable et démocratique, et il serait nécessaire de réformer en profondeur l'appareil de protection des droits de l'homme des Nations Unies afin d'améliorer l'efficacité générale du mécanisme et de rendre ce système aussi accessible et transparent que possible.

85. Les journalistes ont eux-mêmes le devoir collectif de faire montre du plus haut niveau de professionnalisme et de solidarité dans ces temps difficiles. En conséquence, la Fédération internationale a récemment lancé un projet mondial d'aide humanitaire - le Fonds de sécurité des journalistes - destiné à fournir une aide humanitaire aux journalistes et à leurs familles qui sont victimes de la violence où que ce soit dans le monde. Pour de nombreux journalistes, la question de la liberté d'opinion et d'expression n'est pas un concept intellectuel mais une affaire de vie ou de mort.

86. M. PAZ (Consejó indio de Sud America), parlant en sa qualité de Président de l'Assemblée permanente bolivienne pour les droits de l'homme, appelle l'attention sur les poursuites pénales engagées en Bolivie contre Luis García Meza qui a exercé des pouvoirs dictatoriaux dans ce pays dans les années 1980-1981. Cette procédure, qui concerne également 55 des anciens collaborateurs de l'ex-dictateur, présente un intérêt particulier pour la Commission et pour le point à l'examen du fait que les délits dont cet homme est accusé comprennent non seulement des violations de la Constitution et des actes contre l'économie de l'Etat, mais aussi des meurtres et des massacres.

87. Lors de la mise en acusation préalable devant le Parlement national en février 1984, toutes sortes de problèmes politiques et techniques se sont posés en raison du climat conservateur qui règne dans le pays et faute d'une procédure pénale applicable. Toutefois, l'affaire a été renvoyée en temps utile devant la Cour suprême.

88. L'accusation est menée par le Procureur général tandis que du côté de la partie civile un certain nombre d'organisations se sont regroupées pour établir un comité, dont il est lui-même le Président, qui sera chargé de déterminer les responsabilités. C'est à ce comité qu'il est finalement revenu

de préparer les chefs d'accusation et de réunir des preuves, devant l'inaction du Bureau du Procureur général. Il s'est tout particulièrement concentré sur les accusations de violations de la Constitution et de meurtres et de massacres.

89. En dépit de la lenteur de la procédure, la phase de l'instruction touche maintenant à sa fin, et le procès proprement dit devrait s'ouvrir en mars 1992. L'ex-dictateur et bon nombre de ses collaborateurs seront toutefois jugés par défaut car ils ont fui le pays en 1989.

90. Toute cette affaire a non seulement démontré l'importance d'une volonté politique à l'échelon gouvernemental, mais a aussi prouvé ce que pouvaient faire les organes boliviens de défense des droits de l'homme, les autres ONG et les partis politiques, avec un soutien international. Malgré tous les problèmes rencontrés, elle a ainsi marqué un tournant dans l'affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le renforcement de la démocratie dans son pays.

91. Mme ABRASH (Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux) dit qu'en tant qu'organisation centralisant les compétences de juristes du monde entier au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux reste convaincu qu'une justice fonctionnant de manière indépendante est la meilleure garantie du respect des droits de l'homme. L'éducation des juges et des avocats est aussi cruciale à cet égard que la libre information sur les pratiques qui tendent à renforcer ou à affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

92. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a appuyé les recommandations concernant la formation juridique contenues dans le premier rapport de M. Joinet sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4). Ces recommandations portent sur le renforcement des services consultatifs et sur les programmes d'assistance technique nécessaires pour mener à bien une action d'éducation efficace dans des dizaines de pays.

93. En Roumanie et au Kenya par exemple, où le souffle du changement est porteur de promesses - encore non concrétisées - de rétablissement de la primauté du droit par un fonctionnement véritablement indépendant du pouvoir judiciaire, des programmes appropriés pourraient rendre les juges mieux à même d'assurer le respect de la procédure légale dans les plaintes concernant l'exercice des droits civils et, dans le cas du Kenya, aider les juges à empêcher que la procédure judiciaire soit dirigée contre les avocats en exercice pour protéger des intérêts politiques. Son organisation demande donc instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution de la Sous-Commission chargeant M. Joinet d'établir un nouveau rapport (E/CN.4/1992/2, projet de résolution VII).

94. Son organisation voudrait réaffirmer son soutien au projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, projet qui définit notamment les mesures que les Etats devraient prendre pour prévenir les disparitions, et, si elles se produisent, pour assurer que les personnes responsables soient poursuivies et reconnues coupables.

Le fait que des disparitions continuent à se produire dans des dizaines de pays prouve qu'il est urgent d'établir un instrument international pour définir l'obligation des Etats de respecter et de garantir des droits aussi fondamentaux que ceux prévus par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Une question étroitement liée à la prévention des disparitions et autres violations similaires des droits fondamentaux de la personne humaine est celle du respect du droit d'habeas corpus, reconnu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que l'habeas corpus jouait un rôle capital dans le respect de la vie et de l'intégrité physique des personnes, et a déclaré que ce droit ne pouvait être suspendu, même dans les situations d'urgence, car il constituait une garantie judiciaire essentielle pour la protection d'autres droits dont la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme interdit expressément la suspension. En conséquence, son organisation demande instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2, projet de résolution III) invitant tous les Etats à maintenir le droit de bénéficier de l'habeas corpus en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence.

96. Enfin, son organisation demande à la Commission d'établir un groupe de travail intersessions qui se chargerait d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture proposé par le Gouvernement du Costa Rica, et qui ferait connaître ses conclusions à la Commission lors de sa prochaine session. Ce projet de protocole répond à la nécessité urgente de trouver des moyens plus efficaces de faire appliquer le consensus international sur le fait que la torture doit être mise hors la loi.

97. Mme GUZMAN (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) dit que son organisation ne sait que trop bien que le phénomène des disparitions forcées ou involontaires est très répandu en Amérique latine et dans les Caraïbes et qu'il existe aussi à grande échelle dans d'autres pays un peu partout dans le monde. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires figurant dans le document E/CN.4/1992/18 - qui n'a malheureusement encore été distribué qu'en anglais - prouve que le problème est toujours aussi aigu et les statistiques fournies à son organisation indiquent qu'en 1991, rien qu'en Amérique latine, 145 personnes ont disparu pour des motifs politiques au Guatemala et 65 autres en El Salvador, 49 au Pérou, 180 en Colombie, une au Mexique et une en Argentine. Le Groupe de travail lui-même reconnaît que ces statistiques sont incomplètes.

98. Compte tenu de l'ampleur et de la persistance du problème, son organisation mène depuis longtemps campagne pour que l'on adopte un instrument juridique international destiné à prévenir ces pratiques et à punir ceux qui en sont responsables. Toutefois, le texte du projet de déclaration, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail (E/CN.4/1992/19/Rev.1) ne pose pas le problème de la caractérisation de ces délits - qui devraient être considérés comme des crimes contre l'humanité - avec suffisamment de rigueur ou en prenant suffisamment en compte les souffrances des familles concernées.

99. Le Conseil de l'Europe a affirmé (dans sa résolution 828) que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité et, qu'en conséquence, elles ne peuvent être considérées comme un délit politique (ce qui veut dire que les coupables peuvent être extradés), qu'il ne peut y avoir ni prescription ni amnistie en la matière, et que les responsables peuvent être jugés aussi bien dans le pays où le délit a été commis que dans n'importe quel autre pays où ils sont détenus. Son organisation appuie pleinement ces conclusions.

100. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission devrait approuver le projet de déclaration sans délai et recommander à l'Assemblée générale de l'adopter.

101. Son organisation partage l'avis du Groupe de travail sur le fait que les Etats devraient veiller à ce que leur législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents et est favorable au projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

102. En conclusion, elle dit qu'en Amérique latine la notion de sécurité nationale a souvent été invoquée, à l'époque de l'affrontement des blocs Est-Ouest, comme prétexte pour bafouer les droits de l'homme. Elle espère que la fin de la guerre froide sera marquée, non seulement par un regain d'intérêt pour le désarmement, mais aussi par un désengagement des forces armées appelées à intervenir, ici ou là, dans des conflits sociaux et économiques et par une plus grande concentration des investissements dans des domaines aussi négligés que la santé et l'éducation.

103. M. Ennaceur (Tunisie) prend la présidence.

104. Mme ABOUL-EZZ (Observateur de l'Egypte), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Amnesty International s'est déclaré préoccupé par des cas de torture ou de mauvais traitements qui se seraient prétendûment produits en Egypte, et par certaines restrictions supposées à la liberté d'expression dans ce pays. En fait, un autre porte-parole d'Amnesty International a déclaré, à la suite d'une visite en Egypte en 1990, qu'il avait bénéficié de la pleine coopération des pouvoirs publics, et que des progrès encourageants avaient été faits en ce qui concerne le respect des droits et des libertés fondamentales dans ce pays.

105. Le crime de torture est puni par le droit égyptien qui prévoit que les coupables doivent être poursuivis. En outre, le gouvernement a établi en 1986 un système de dédommagement pour les victimes de la torture. La démocratie est maintenant plus fermement enracinée, et il n'y a pas de prisonniers politiques. La presse est libre, et les droits de l'opposition sont pleinement garantis.

106. Son gouvernement considère la liberté et la sécurité comme des droits inaliénables, et a en conséquence adhéré aux conventions internationales pertinentes. En 1991, la délégation égyptienne a participé activement aux délibérations du Groupe de travail sur la déclaration concernant la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

107. M. AL-DOURI (Iraq) exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration qui a été faite plus tôt par l'observateur du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples est symptomatique de la campagne de dénigrement concertée qui est menée contre l'Iraq. A l'appui de ses allégations de violations des droits de l'homme, elle a amené comme preuve dans la salle même de la Conférence un enfant grièvement blessé.

108. Chacun sait qu'il y a un grand nombre de ces enfants en Iraq, mais chacun sait aussi que les forces de la coalition ont largué des centaines de milliers de tonnes de bombes sur son pays, bombardements dont cet enfant pourrait bien être l'une des nombreuses victimes. On devrait chercher à soulager les souffrances de ces enfants au lieu de les exploiter à des fins politiques.

La séance est levée à 12 h 55.